



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2012-166-000-1 du 14 juin 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** La décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;
- Vu** les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2011, établissant la liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;
- Considérant** Les premiers symptômes du *Dryocosmus kuriphilus* observés le 11 mai 2012, lors de prospections réalisées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles et le service de la protection des végétaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la confirmation officielle des 22 et 30 mai 2012 rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme nuisible ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus visé, un périmètre de lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* est mis en place. Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone focale et d'une zone tampon.

**ARTICLE 2**

La zone contaminée, dans laquelle la présence de l'organisme a été confirmée, comprend le territoire des communes de Azilone-Ampaza, Bastelica, Campo, Ciamannace, Cozzano, Cuttoli-Corticchiato, Frasseto, Guitera-les-Bains, Palneca, Quasquara, Sampolo, Tasso, Tolla, Zevaco, Zicavo.

### **ARTICLE 3**

La zone focale, d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée comprend, outre l'intégrité du territoire des communes précédemment citées, les communes de : Carbuccia, Cardo-Torgia, Corrano, Forciolo, Grosseto-Prugna, Ocana, Olivese, Peri, Santa-Maria-Siche, Tavaco, Zigliara.

### **ARTICLE 4**

La zone tampon, d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale, comprend l'intégrité du territoire des communes de : Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appietto, Argiusta-Moriccio, Arro, Aullene, Azzana, Bastelicaccia, Bocognano, Calcatoggio, Cannelle, Casaglione, Casalabriva, Cauro, Cognocoli-Monticchi, Eccica-Suarella, Guarguale, Lopigna, Moca-Croce, Petreto-Bicchisano, Pila-Canale, Quenza, Salice, San'Andrea d'Orcino, Sari-d'Orcino, Sarrola-Carcopino, Serra-Di-Scopamene, Tavera, Ucciani, Urbalacone, Vallé-Di-Mezzana, Vero, Zerubia.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions obligatoires de lutte consistent :

- en l'interdiction de tout mouvement du matériel végétal visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus visé, à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones délimitées, sauf autorisation donnée à des fins de destruction par le service chargé de la protection des végétaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Corse du Sud.

Toute dérogation à cette disposition sera soumise à autorisation préalable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Corse du Sud.

- dans un lieu de production du matériel végétal visé, en la destruction sous le contrôle du service de la protection des végétaux du département de tous les végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination par *Dryocosmus kuriphilus* et , le cas échéant, de tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation.

- pour toute plantation ne présentant qu'un nombre restreint de galles fermées indiquant que le cynips n'a pas émergé ou pour les jeunes plantations ne présentant que des galles fermées, en la destruction sous le contrôle du service de la protection des végétaux du département de tous les végétaux ou parties de végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination par *Dryocosmus kuriphilus* et , le cas échéant, de tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, les maires des communes concernées (citées aux articles 2 à 4), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Patrick STRZODA

**Voies et délais de recours** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.